

**PROJET DE LOI, N° 929, PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 47
DE LA LOI N°839 DU 23 FEVRIER 1968 SUR LES ELECTIONS
NATIONALES ET COMMUNALES, MODIFIEE**

Texte consolidé

Article unique
(Texte amendé)

~~I. Le premier tiret du deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, est supprimé.~~

Le troisième alinéa de l'article 39 de la loi n° 839 du 23 février 1968 est modifié comme suit :

« Lorsque le candidat se présente en son nom personnel à une élection communale, ~~les~~ ces bulletins comportent exclusivement, à peine de nullité, l'indication de son nom et de ses prénoms tels que mentionnés lors de l'enregistrement de sa déclaration de candidature ».

~~II. Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée, trois nouveaux alinéas rédigés comme suit :~~

L'article 47 de la loi n° 839 du 23 février 1968 est modifié comme suit :

Le vote est nul si l'enveloppe ne contient aucun bulletin.

Sont nuls :

- les bulletins non conformes aux prescriptions de l'article 39 ; toutefois, aucune nullité n'est encourue par les bulletins du seul fait d'une modification qui leur serait apportée par l'électeur pour l'expression de son vote ; aucune nullité n'est également encourue par le bulletin que l'électeur aurait rédigé lui-même pour l'expression de son vote du seul fait qu'il n'aurait pas observé les conditions de forme prévues à l'article 39 ;

- les bulletins multiples contenus dans la même enveloppe lorsqu'ils sont constitués par des listes différentes ;
- les bulletins multiples qui comportent les mêmes listes identiquement panachées ;
- les bulletins illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, ceux qui sont trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, ceux qui portent ou dont les enveloppes portent des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ;
- les bulletins comportant le nom d'un candidat dont la déclaration de candidature n'a pas été enregistrée ;
- les bulletins comportant plus de noms que de sièges à pourvoir ;
- les bulletins comportant une mention au verso.

~~Sont également nuls les bulletins déposés par les candidats préalablement à l'ouverture du scrutin sur un emplacement spécialement réservé à cet effet, par les soins du Maire, dans la salle de vote ou adressés par eux aux électeurs, par voie postale, qui comportent des mentions non conformes aux prescriptions de l'article 39.~~

~~Aucune nullité n'est encourue par les bulletins visés au premier alinéa de l'article 39 du seul fait d'une modification qui leur serait apportée par l'électeur pour l'expression de son vote et qui ne respecterait pas les conditions de forme prévues audit article 39.~~

~~Aucune nullité n'est, non plus, encourue par le bulletin que l'électeur confectionnerait lui-même pour l'expression de son vote du seul fait qu'il n'aurait pas observé les conditions de forme prévues à l'article 39.~~

Ne sont pas valables les bulletins blancs ; toutefois, ces bulletins sont considérés comme suffrages exprimés pour le calcul de la majorité absolue.

Sont valables les bulletins qui portent moins de noms que de sièges à pourvoir.

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul lorsqu'ils désignent les mêmes listes sans panachage ou le même candidat.

Les bulletins nuls ou non valables et les enveloppes vides ou non réglementaires ou celles portant des signes ou des annotations ainsi que les listes de pointage sont paraphés par un membre du bureau de vote et annexés au procès-verbal des opérations de vote.